

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ENTRE L'ASSOCIATION ET SES ADHÉRENTS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
I. PRINCIPES GÉNÉRAUX (Adhésion-Démission-Radiation-Exclusion)	2
Article 1 - Conditions et modalités d'adhésion	2
Article 2 - Démission	3
Article 3 – Radiation	3
Article 4 – Ré-adhésion	3
II. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU GMSI 84 ET DE SES ADHÉRENTS.....	3
Article 5 – Obligations de l'association	3
Article 6 – Les interventions assurées par le GMSI 84.....	5
Article 7 – Obligations de chaque adhérent	6
III. PRESTATIONS INDIVIDUELLES	8
Article 8 – Actions sur le milieu de travail (AMT) et prévention des risques professionnels.....	8
Article 9 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés	9
Article 10 – La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle.....	10
IV. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	11
Article 11 – L'instance dirigeante : le Conseil d'administration.....	11
Article 12 – L'instance de surveillance : la Commission de contrôle	11
Article 13 – Le projet pluriannuel de service	11
Article 14 – Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).....	12
Article 15 – L'agrément.....	12
Article 16 – La certification	12
Annexe 1 – Protocole de suivi individuel de santé.....	12
Annexe 2 – Politique de protection des données personnelles.....	12

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 18 des statuts. Il précise et complète ceux-ci.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX (Adhésion-Démission-Radiation)

Article 1 - Conditions et modalités d'adhésion

1a. Conditions d'adhésion

Conformément aux statuts, peuvent devenir membres adhérents tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association
- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

1b. Modalités d'adhésion

Tout adhérent devra remplir un formulaire d'adhésion fourni par l'association (sur le site internet).

Les informations demandées concernent l'identification exacte de l'entreprise, la nature de son activité, la liste complète des personnels employés ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

A l'occasion de l'adhésion, il est communiqué à l'entreprise les statuts, le règlement intérieur, la grille des cotisations.

Celle-ci doit s'acquitter d'un droit d'admission (droit d'entrée forfaitaire par salarié).

La première cotisation annuelle à payer sera réglée en même temps que le droit d'admission et basée sur le montant de la cotisation pratiqué au moment de l'adhésion.

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du dossier d'adhésion accompagné des droits d'entrée et de la cotisation correspondants par le GMSI 84.

Il est communiqué à l'adhérent : un certificat d'adhésion, l'identité et les coordonnées des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, les codes de connexion au portail adhérent pour effectuer les télédéclarations

1c. Cas particulier

L'article L.4625-3 du Code du travail impose aux particuliers employeurs d'adhérer à un Service de Prévention et de Santé au Travail National (SPSTN) spécialement dédié au secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Article 2 - Démission

La démission doit être donnée six mois avant la fin de l'année civile, pour prendre effet le 31 décembre, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.

La démission en cours d'exercice ne donnera aucun droit au remboursement des cotisations de l'année en cours.

Article 3 – Radiation

La radiation, prévue à l'article 7 des statuts, peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement des cotisations ou factures émises ;
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en prévention et Santé au travail ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations, non déclaration des effectifs ou des masses salariales.

Article 4 – Ré-adhésion

Toute nouvelle adhésion, après une démission ou une radiation, donne lieu au paiement du droit d'entrée défini à l'article 1 et à la régularisation des factures dues.

II. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU GMSI 84 ET DE SES ADHÉRENTS

Article 5 – Obligations de l'association

Le GMSI 84 fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs **un ensemble socle de services** qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Le GMSI 84 a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Il contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

A cette fin, il :

1°- Conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

1°bis- Apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels.

2°- Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail en tenant compte, le cas échéant, de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail ; de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail ; de prévenir le harcèlement sexuel ou moral ; de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'[article L. 4161-1](#) et la désinsertion professionnelle en contribuant au maintien dans l'emploi des travailleurs.

2°bis- Accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs des changements organisationnels importants dans l'entreprise.

3°- Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge.

4°- Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

5°- Participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, il peut également leur proposer une **offre de services complémentaires** qu'il détermine.

Le Gmsi 84 propose **une offre spécifique** de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle destinées aux travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale.

Le GMSI 84 communique à ses adhérents ainsi qu'au comité régional de prévention et de santé au travail et rend publics :

- 1°- Son offre de services relevant de l'ensemble socle mentionné à l'article L. 4622-9-1 ;
- 2°- Son offre de services complémentaires ;
- 3°- Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;
- 4°- L'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret.

Les conditions de transmission et de publicité de ces documents sont précisées par décret.

Les activités du GMSI 84 sont réalisées, structurées et gérées de manière à assurer son égalité de traitement et son impartialité vis-à-vis de ses entreprises adhérentes, y compris celles faisant appel à un mandataire, dans le cadre de ses obligations relatives à son statut d'association de loi 1901. Le GMSI 84 s'engage à ce que les acteurs et personnels exercent leurs activités en toute impartialité.

Article 6 – Les interventions assurées par le GMSI 84

La mission du service de santé au travail est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des infirmiers en santé travail, des intervenants en prévention des risques professionnels. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail.

Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

6a. La contrepartie mutualisée à l'adhésion

En contrepartie de son adhésion, chaque adhérent peut bénéficier d'un ensemble de prestations santé-travail qu'elles soient individuelles (actions sur le milieu de travail, suivi individuel de l'état de santé des salariés, rapports, documents...), collectives (actions de branches, réunions d'information) ou relèvent d'actions de santé publique.

6b. Les interventions qui ne correspondent pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion

Le GMSI 84 met à disposition de ses adhérents et de leurs salariés un dispositif de qualité relationnelle. Ce dispositif contribue à la prévention des risques psychosociaux. Il se concentre sur les difficultés relationnelles et leurs conséquences grâce à un accompagnement individuel ou collectif.

6c. Les interventions qui correspondent à l'offre spécifique

Le GMSI 84 met à disposition de ses adhérents chefs d'entreprise, dirigeants et travailleurs indépendants une offre spécifique qui s'articule autour de quatre volets :

- Prévention des risques professionnels
- Suivi de santé des travailleurs indépendants
- Prévention de la désinsertion professionnelle - Accompagnement pour permettre de continuer à travailler en cas de problèmes de santé
- Evaluation de la charge mentale et proposition d'aide

Article 7 – Obligations de chaque adhérent

L'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires. Cette adhésion emporte également acceptation des priorités arrêtées par le projet de Service approuvé par le Conseil d'administration.

L'employeur s'engage à participer aux enquêtes et études nécessaires à la réalisation de la mission du service (veille sanitaire, traçabilité des expositions professionnelles...)

L'employeur s'engage à faciliter l'accès aux lieux de travail des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Chaque année, l'employeur s'engage à actualiser tous les documents qui lui incombent et à les transmettre au Service (notamment le Document unique d'évaluation des risques professionnels qui doit être transmis par l'employeur, à chaque mise à jour, au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère).

7a. La cotisation due par l'adhérent (offre socle)

Les dépenses afférentes aux services de prévention et de santé au travail sont à la charge des employeurs. Ces frais sont répartis proportionnellement au nombre de salariés. (Art. L.4622-6 C.trav.).

7b. Le montant de la cotisation (offre socle)

Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité.

Le montant de cette cotisation ne doit pas s'écarter du coût moyen national de l'ensemble socle de service. Un arrêté fixe le coût moyen national de l'offre socle de services qui permet de calculer le montant de la cotisation pour l'année civile suivante.

Le GMSI 84 présente au Conseil d'administration et à la Commission de contrôle avant approbation par l'Assemblée générale la grille tarifaire au titre de l'année civile suivante.

Par ailleurs, il est possible de prévoir des cotisations définies différemment, notamment pour les catégories particulières visées par le Code du travail ou par les accords collectifs de branches spécifiques en Santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, travailleurs indépendants, etc).

7c. Le financement de l'offre complémentaire

Les services complémentaires font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des prestations et la grille tarifaire sont approuvés par l'Assemblée générale.

7d. Le financement de l'offre spécifique dédiée aux travailleurs indépendants

L'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 du Code du travail fait l'objet d'une facturation sur la base de la grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'Assemblée générale.

7e. Tarification des conventions conclues avec des employeurs de droit public

Le suivi des agents de la fonction publique fait l'objet d'une tarification librement définie par les deux parties.

7f. L'appel de cotisation

a - L'appel à cotisation est adressé annuellement par le Gmsi 84 à chaque adhérent fin décembre accompagné des modalités de connexion à son espace adhérent. Les identifiants et mots de passe ont été communiqués. A la première connexion, ils ont été personnalisés. Périodiquement, ils sont renouvelés. Les nouveaux adhérents reçoivent leurs identifiants à la création de leur dossier. L'employeur déclare son personnel avec l'indication du nom, du poste de travail des intéressés, de leur date de naissance, ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

b- La télé-déclaration des cotisations est obligatoire sur l'espace adhérent du Gmsi84. A l'issue de cette télé-déclaration, une facture de cotisation est adressée par mail à l'adhérent.

c - Le règlement doit être effectué soit par virement - en indiquant le numéro de facture ou le numéro d'adhérent - soit par prélèvement - en saisissant leurs coordonnées bancaires sur le portail adhérent.

d – A réception du règlement la facture de cotisation passe en statut « facture acquittée » sur le portail adhérent.

e - L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par l'association de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculée, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

Le refus de contrôle entraînera la radiation d'office et les conséquences prévues par la loi.

f - Délais de paiement : Le règlement de la cotisation annuelle doit être effectué selon la date d'échéance indiquée sur la facture

g- Sanction : Fin février, les adhérents retardataires - sans motif légitime- sont relancés et suspendus en cas de non déclaration et/ou non-paiement.

Fin avril, les adhérents retardataires sont relancés et radiés en cas de non déclaration et/ou non-paiement (art. 7 des statuts).

h – Contentieux - Tout adhérent radié ou démissionnaire désireux de s'inscrire à nouveau devra acquitter les droits d'admission comme s'il s'agissait d'une nouvelle entreprise et régulariser les factures dues.

Les frais de rappel sont à la charge du cotisant retardataire.

Les frais de poursuites sont à la charge de l'adhérent déficient.

III. PRESTATIONS INDIVIDUELLES

Article 8 – Actions sur le milieu de travail (AMT) et prévention des risques professionnels

La cotisation n'est pas la contrepartie à la seule visite médicale. L'article R. 4624-1 C.trav. définit les actions sur le milieu de travail s'inscrivant dans la mission des services de santé au travail. Elles comprennent notamment :

1° La visite des lieux de travail ;

2° L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;

3° L'identification et l'analyse des risques professionnels ;

4° L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;

5° La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;

6° La participation aux réunions du « comité social et économique » ;

7° La réalisation de mesures métrologiques ;

8° L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;

9° Les enquêtes épidémiologiques ;

10° La formation aux risques spécifiques ;

11° L'étude de toute nouvelle technique de production ;

12° L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

Les actions sur le milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail.

Dans les trois mois suivant l'adhésion, un membre de l'équipe pluridisciplinaire dont dépend l'adhérent organise un premier contact

Par la suite, le chef d'entreprise peut solliciter le médecin du travail afin de bénéficier de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, en fonction du besoin identifié.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail sont tenus au secret professionnel et au secret de fabrication, pénalement sanctionnés.

Le GMSI 84 évalue le temps consacré aux actions en milieu de travail en fonction des risques professionnels identifiés et de la taille de l'entreprise.

Par ailleurs, l'adhérent informe le Service ou le médecin du travail s'il fait appel directement à un IPRP enregistré extérieur au service, auquel il confie une mission.

Article 9 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés

* Celui-ci est assuré par les professionnels de santé mentionnés à l'article L.4624-1 al.1 C. trav. (médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier santé travail) qui réalisent, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le suivi de l'état de santé des salariés des entreprises adhérentes. Impossibilité pour un salarié ou un employeur de choisir son médecin du travail ou plus largement les membres de l'équipe pluridisciplinaire appelés à intervenir.

* Les examens périodiques sont réalisés à partir des effectifs communiqués et mis à jour par l'employeur en fonction des périodicités réglementaires ou protocolisées dans le service.

Le protocole de suivi individuel de santé en vigueur dans le service détaille la périodicité des différentes visites pour chaque catégorie de salarié.

Ce protocole est joint au présent règlement intérieur (cf annexe 1 – Protocole de suivi individuel de santé).

Pour les examens non périodiques - embauche, reprises, contrôle, à la demande (du salarié/de l'employeur/du médecin)

Embauche : Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement au service les embauches avec les risques professionnels auxquels sont exposés les personnes embauchées. Cette déclaration / mise à jour doit être effectuée par télédéclaration sur le portail internet du service. Il en est de même en ce qui concerne les sorties de l'effectif et autres événements.

Arrêt de travail : Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail : 1/ après un congé de maternité, 2/ après une absence pour cause de maladie professionnelle, 3/ après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, 4/ après une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

De même, le médecin du travail doit être informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail (Art. R. 4624-33 C. trav.) afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

Visite à la demande : Selon l'article R. 4624-34 C.trav. : « ...le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail ou par un autre professionnel de santé ».

* Lieux des examens

Les examens liés au suivi individuel de santé ont lieu normalement dans l'un des centres fixes du GMSI 84 (Carpentras / L'Isle sur la Sorgue / Montoux / Vaison la Romaine).

Exceptionnellement, ils peuvent avoir lieu dans un centre d'examens mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément aux dispositions du Code du travail, à condition que l'effectif des salariés le justifie et que les locaux destinés aux examens soient conformes à la réglementation en vigueur -arrêté ministériel du 12 janvier 1984 (une salle d'examens pour le consultant, un bureau pour l'assistante médicale, une pièce d'attente, une installation sanitaire suffisante, des conditions satisfaisantes d'éclairage, de propreté, d'aération et de chauffage, une insonorisation permettant d'assurer le secret des examens).

Ces locaux devront en outre être équipés des connexions informatiques et d'un accès internet permettant l'utilisation du logiciel informatique métier utilisé par le GMSI 84, la connexion à distance avec la base de données du service de santé, et le positionnement du matériel informatique du personnel consultant.

Convocations aux examens / report de rendez-vous :

* Les convocations, établies par le GMSI 84, sont adressées à l'adhérent au moins huit jours avant la date fixée pour l'examen (sauf cas d'urgence).

L'adhérent les remet aux intéressés.

* En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation - en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'adhérent - l'adhérent doit en aviser sans délai le GMSI 84 – par téléphone, fax, mel - au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue afin de fixer un autre rendez-vous.

* En cas d'annulation moins de deux jours ouvrés avant la date de l'examen ou en cas d'absence non excusée, l'adhérent devra s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Le GMSI 84 est conforme à ses obligations en matière de RGPD.

Annexe 2 : Politique de protections des données personnelles.

Article 10 – La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle

Le GMSI 84 comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle telle que prévue à l'article L. 4622-8-1 du Code du travail.

La cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle est coordonnée par un médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire désigné par lui et agissant sous sa responsabilité. Son rôle est de conseiller et d'accompagner le salarié en difficulté sur son poste de travail (problème de santé), ainsi que sur son emploi dans la recherche de solutions (aménagement, reclassement sur un autre poste de travail au sein de l'entreprise soit dans un projet professionnel extérieur étudié en concertation).

IV. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 – L'instance dirigeante : le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé à parité de représentants des employeurs et de représentants de salariés, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur. Son président est élu parmi les représentants des employeurs conformément aux dispositions légales.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins quatre mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du GMSI 84) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s).

Article 12 – L'instance de surveillance : la Commission de contrôle

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Son président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

Article 13 – Le projet pluriannuel de service

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la Commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à [l'article L. 4622-10](#). Le projet est soumis à l'approbation du Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association (site internet). Les priorités et les objectifs qu'il contient oriente l'utilisation des moyens de l'association.

Article 14 – Le Contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM)

Les priorités spécifiques du GMSI 84 sont précisées dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, la DREETS et la CARSAT Sud-Est, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Article 15 – L’agrément

Le GMSI 84 fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions qui lui sont applicables. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-3.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Article 16 – La certification

Le GMSI 84 fait l'objet d'une procédure de certification dans les conditions fixées par l'article L. 4622-9-3 du Code du travail.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration.

Le mardi 8 avril 2025

Annexe 1 – Protocole de suivi individuel de santé

Annexe 2 – Politique de protection des données personnelles